

**« La Cabane des Producteurs »
SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, A CAPITAL VARIABLE
SIÈGE : 627 avenue du Salève 74890 Bons-en-Chablais
RCS « Thonon-les-Bains » EN COURS**

STATUTS

BB KB AD CD CT se off EC LB IL EC B

LES SOUSSIGNÉS :
en tant que personnes physiques :

- **DUMORTIER Claire,**
domiciliée au 43 rue des Fonfaines, 74200 Margencel,
née le 30 août 1978 à Annecy (74) ;
- **DUCROS Audrey,**
domiciliée au 560 route du Col , 74420 Habère-Poche,
née le 12 juillet 1978 à Aubenas (07) ;
- **MUTIN Cédric,**
domicilié au 42 chemin Chantrollet, 74200 Lyaud,
né le 31 janvier 1978 à Lyon (69);
- **COUTABLE Élise,**
domiciliée au 42 chemin Chantrollet, 74200 Lyaud,
née le 9 février 1979 à La Roche sur Yon (85);
- **LARA Incarnacion,**
domicilié au 16 rue de la chaume, 58300 Devay ,
née le 20 août 1970 à Saint-Raphaël (83) ;
- **BADET Lucile,**
domiciliée au 627 avenue du Salève, 74890 Bons-en-Chablais,
née le 19 juillet 1986 à Thonon-les-Bains (74) ;
- **BENSALAH Karim,**
domicilié au 6 rue Casimir Capitan, 74200 Thonon-les-Bains,
né le 01 janvier 1977 à Saint-Jean-de-Maurienne ;
- **ROULT Catherine,**
domicilié au 160 rue de Saxel, 74420 BOEGE,
née le 07 avril 1969 à Meudon (92) ;
- **BADET Bruno,**
domicilié au 627 avenue du Salève, 74890 Bons-en-Chablais
né le 10 octobre 1982 à Échirolles
- **CROSET Sylvain,**
domicilié 234 B route de Marinel, 74200 Marin
né le 07 avril 1989 à Évian-les-Bains

BB BB AD CD CTSE + EC LB \$L ec BB

& en tant que personnes morales :

- LE FOURNIL DE LANGIN EIRL,
siège social au 627 avenue du Salève, 74890 Bons-en-Chablais,
R.C.S. Thonon-les-Bains 833 316 557,
représenté par BADET Bruno
- L'ASSOCIATION LA CABANE DES PRODUCTEURS
siège social au 627 avenue du Salève, 74890 Bons-en-Chablais,
R.C.S. Thonon-les-Bains 885 358 747,
représenté par COUTABLE Élise

ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTRÉIEUREMENT À ACQUÉRIR LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ.E.

TITRE I. FORME - DÉNOMINATION- DURÉE - OBJET - SIÈGE SOCIAL.....	10
Article 1 : <i>Forme</i>	10
Article 2 : <i>Dénomination</i>	10
Article 3 : <i>Durée</i>	10
Article 4 : <i>Objet</i>	10
Article 5 : <i>Siège social</i>	11
TITRE II. APPORT ET CAPITAL SOCIAL - VARIABILITÉ DU CAPITAL - PARTS SOCIALES.....	12
Article 6 : <i>Apports et capital social initial</i>	12
Article 7 : <i>Variabilité du capital</i>	13
Article 8 : <i>Capital minimum</i>	13
Article 9 : <i>Compte Courant</i>	13
Article 10 : <i>Parts sociales</i>	13
TITRE III. MULTI SOCIÉTARIAT - ASSOCIES - ADMISSION - RETRAIT.....	15
Article 11 : <i>Multi-sociétariat et catégories d'associés</i>	15
Article 12 : <i>Sociétaires</i>	16
Article 13 : <i>Candidatures des Salarié.e.s</i>	16
Article 14 : <i>Admission des Sociétaires</i>	17
Article 15 : <i>Perte de la qualité d'associé</i>	18
Article 16 : <i>Exclusion</i>	19
Article 17 : <i>Loyauté-Confidentialité</i>	19
Article 18 : <i>Remboursements partiels demandés par les associés</i>	20
Article 19 : <i>Modalités de remboursement des parts sociales</i>	20
TITRE IV. ADMINISTRATION ET DIRECTION.....	21
Article 20 : <i>Présidence</i>	21
TITRE V. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES SOCIÉTAIRES.....	24
Article 21 : <i>Dispositions communes aux différentes assemblées</i>	24
TITRE VI. COMMISSAIRES AUX COMPTES - RÉVISION COOPÉRATIVE.....	32
Article 22 : <i>Commissaires aux comptes</i>	32
Article 23 : <i>Révision coopérative</i>	32
TITRE VII. COMPTES SOCIAUX - EXCÉDENTS - RÉSERVES.....	33
Article 24 : <i>Exercice social</i>	33
Article 25 : <i>Documents sociaux</i>	33
Article 26 : <i>Excédents</i>	33
Article 27 : <i>Impartageabilité des réserves</i>	34
TITRE VIII. DISSOLUTION - RÈGLEMENT INTÉRIEUR - LIQUIDATION - CONTESTATION.....	34
Article 28 : <i>Perte de la moitié du capital social</i>	34
Article 29 : <i>Règlement Intérieur</i>	34
Article 30 : <i>Expiration de la coopérative - Dissolution</i>	34

BB KB AD CD CTI se CH EC LB SL EC PB

Article 31 : Arbitrage.....	35
TITRE VIII. ACTES ANTÉRIEURS A L'IMMATRICULATION - IMMATRICULATION - NOMINATION DES PREMIERS ORGANES.....	35
Article 32 : Immatriculation.....	35
Article 33 : Frais et droits.....	35
Article 34 : Nomination des premiers dirigeants et membres de l'organe de gouvernance.....	35

PRÉAMBULE

Contexte général & Historique

À notre échelle, au sein de notre collectif, dans notre territoire qui se nomme le Chablais, en Haute-Savoie :

« **Nous souhaitons vivre**, produire, nous nourrir et partager **en respectant l'Être humain et la Nature**.

Nous sommes un collectif solidaire,

de productrices et de producteurs, d'artisanes et d'artisans, de citoyennes et de citoyens,
qui **s'engagent pour soutenir et développer** les différentes formes d'**Agricultures et de Production**,
respectueuses du vivant.

Pour cela, nous développons une **épicerie Coopérative, Participative et Chaleureuse**
proposant une gamme de produits **Diversifiée, Équitable** et prioritairement **Locale** ».

*(Raison d'être de l'association La Cabane des Producteurs votée au consensus en 2021 et toujours en vigueur lors de la
création de la SCIC La Cabane des Producteurs en juin 2025)*

L'association La Cabane des Producteurs est née en fin d'année 2016.

Au départ, l'idée de Vincent, un permaculteur : ouvrir un point de vente en commun, pour écouler la production de nos petites fermes bio du Chablais (la sienne et celle des copaines) et tenir, à tour de rôle, un jour chacun, une permanence de vente...

Puis, rapidement, a germé l'envie de créer un lieu de vie, au-delà du simple point de vente, dans lequel se croiseraient des personnes qui souhaitent partager des valeurs de partage et de transmission du savoir et du savoir-faire, de respect du vivant, du bon produit, de solidarité, de démocratie réelle...

Et parmi ces personnes, certaines souhaitant s'engager et donner un peu plus de leur temps pour réaliser ce projet, se sont organisées en « gouvernance collective & partagée » et ont constitué les prémisses du « multi-sociétariat », fondateur de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif La Cabane des Producteurs.

Finalité d'intérêt collectif de la SCIC Cabane des Producteurs

Pour la SCIC La Cabane des Producteurs, il s'agit, au niveau du territoire du Chablais, du bassin Lémanique et des territoires voisins, de s'impliquer dans les enjeux écologiques et économiques actuels en développant une épicerie Coopérative, Participative et Chaleureuse qui propose une gamme de produits Diversifiée, Équitable et prioritairement Locale.

La SCIC La Cabane des Producteurs se propose de réunir autour de la table les trois parties prenantes économiques que sont la production, la distribution et la consommation autour de valeurs communes.
Prix d'Achat (Production) / Prix Margé (Distribution) / Prix de Vente (Consommation) / Valeurs (Équité)
L'intérêt collectif réside dans la capacité à partager la richesse coproduite, d'une manière reconnue juste et équitable, par chacune des parties prenantes.

Bien plus qu'un espace de vente, La Cabane des Producteurs est un lieu de lien social, un espace convivial ouvert à toutes et tous, et propice aux échanges et au partage.

Dans ce cadre, La Cabane des Producteurs, face aux enjeux de la transition écologique et de l'agriculture du vivant, souhaite sensibiliser et informer ses concitoyens, « colocataires » du Chablais, de la nécessité d'agir et tout en apprenant collectivement à le faire.

Les associations du réseau local, ainsi que des partenaires plus « institutionnels » sont invité.e.s à ce titre à prendre des parts sociales dans la SCIC La Cabane des Producteurs et à venir autour de la table pour participer à la réalisation de ses projets.

Déclaration sur l'Identité coopérative

L'Alliance Coopérative Internationale (<https://ica.coop/>) est l'administratrice mondiale de la Déclaration sur l'identité coopérative qui énonce les valeurs et les principes du mouvement coopératif.

En 1995, l'ACI a adopté la Déclaration sur l'identité coopérative, dans sa version révisée, qui établit la définition d'une coopérative, les valeurs coopératives et les sept principes coopératifs décrits ci-après.

DÉFINITION

Une coopérative est une association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement.

VALEURS

Les valeurs fondamentales des coopératives sont l'autonomie, la responsabilité, la démocratie, l'égalité, l'équité et la solidarité. Dans la tradition de leurs fondateurs, les membres des coopératives croient en des valeurs éthiques d'honnêteté, de tolérance, de responsabilité sociale et d'altruisme.

PRINCIPES

Les principes coopératifs sont des lignes directrices qui permettent aux coopératives de mettre leurs valeurs en pratique.

1. ADHÉSION VOLONTAIRE ET OUVERTE À TOUS

Les coopératives sont des organisations fondées sur le volontariat, ouvertes à toutes les personnes aptes à utiliser leurs services et désireuses d'accepter les responsabilités inhérentes à leur qualité de membres, sans discrimination liée au sexe, à l'origine sociale, à la race ou à une appartenance politique ou religieuse.

2. CONTRÔLE DÉMOCRATIQUE EXERCÉ PAR LES MEMBRES

Les coopératives sont des organisations démocratiques dirigées par leurs membres qui participent activement à l'élaboration des politiques et à la prise de décisions. Les hommes ou femmes élus comme représentants sont responsables devant les membres de l'organisation. Dans les coopératives de premier niveau, les membres ont des droits de vote égaux (un membre, une voix). Les coopératives d'autres niveaux sont également organisées de manière démocratique.

3. PARTICIPATION ÉCONOMIQUE DES MEMBRES

Les membres contribuent équitablement et contrôlent démocratiquement le capital de leur coopérative. En principe, au moins une partie de ce capital est la propriété commune de la coopérative. Les membres ne bénéficient que d'une rémunération limitée du capital souscrit comme condition de leur adhésion. Les membres répartissent les excédents à tout ou partie des objectifs suivants: développement de leur coopérative, éventuellement par la constitution de réserves dont une partie au moins devra être indivisible; ristournes aux membres en fonction de leur volume de transactions et soutien à d'autres activités approuvées par les membres.

4. AUTONOMIE ET INDÉPENDANCE

Les coopératives sont des organisations autonomes d'entraide gérées par leurs membres. La conclusion d'accords avec d'autres organisations, y compris des gouvernements ou la recherche de capitaux à partir de sources externes, doit s'effectuer de manière à préserver le contrôle démocratique de l'organisation par ses membres et à maintenir son autonomie coopérative.

5. ÉDUCATION, FORMATION ET INFORMATION

Les coopératives fournissent à leurs membres, représentants élus, dirigeants et employés la formation requise pour pouvoir contribuer efficacement au développement de leurs coopératives. Elles informent le

grand public, et notamment les jeunes et les leaders d'opinion, de la nature et des avantages de la coopération.

6. COOPÉRATION ENTRE COOPÉRATIVES

Les coopératives offrent les meilleurs services à leurs membres et renforcent le mouvement coopératif en travaillant ensemble au sein de structures locales, nationales, régionales et internationales.

7. ENGAGEMENT ENVERS LA COMMUNAUTÉ

Les coopératives travaillent au développement durable de leurs communautés conformément aux politiques approuvées par leurs membres.

En complément de ces valeurs fondamentales ou découlant de celles-ci, l'identité coopérative d'intérêt collectif se définit par :

- la reconnaissance de la dignité du travail ;
- le droit à la formation ;
- la responsabilité dans un projet partagé ;
- la transparence et la légitimité du pouvoir ;
- la pérennité de l'entreprise ;
- le droit à la créativité et à l'initiative ;
- l'ouverture au monde extérieur ;
- des réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs.

Ces statuts juridiques de Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) se trouvent en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

DÉFINITIONS

Pour l'application des stipulations des présents statuts, les termes suivants seront entendus selon leur définition suivante :

Jours : A moins qu'il n'en soit expressément disposé autrement dans les présents statuts, tous les délais indiqués aux présentes s'apprécient en jours calendaires.

Notification(s) / Notifier : Pour l'application des stipulations des présents statuts, toutes notifications (i) entre Sociétaires d'une part, ou (ii) entre un Sociétaire et la Société et/ou ses dirigeants, d'autre part, interviendront au libre choix de son auteur ou autrice, par voie simple ou combinée :

- D'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception en version papier ;
- D'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception en version électronique ;
- D'un courrier électronique ;
- Remise en main propre du destinataire contre décharge ;
- Tout autre moyen de notification électronique valablement et préalablement accepté par les parties concernées par la Notification.

L'auteur ou l'autrice qui retiendrait un mode d'expression par voie électronique ne pourra toutefois en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié à cet usage.

La date de Notification est réputée être celle d'envoi de la Notification et ce, quelque soit le support utilisé.

Toute souscription ou acquisition de Parts de la Société emporte reconnaissance expresse par le Sociétaire titulaire, de la validité des Notifications réalisées selon les modes exposés ci-dessus, en ce qu'ils permettent de constater la naissance ou l'extinction d'un droit et ce quelle qu'en soit la nature.

Afin d'assurer l'effectivité de la présente clause, tout Sociétaire ou toute Sociétaire s'engage à mettre tout moyen en œuvre pour faciliter sa bonne application et à Notifier à la Société, sans délai :

- Son adresse postale, son numéro de téléphone, son adresse électronique et plus généralement tous éléments permettant la mise en œuvre utile d'une Notification ;
- Tout changement affectant l'une de ces informations.

Dans l'hypothèse où la Société mettrait à la disposition d'un Sociétaire ou d'une Société une adresse électronique personnalisée associée au nom de domaine utilisé par la Société, toute Notification à cette adresse sera réputée comme valablement réalisée.

Toute Notification à l'attention de la Société ou de ses dirigeants et dirigeantes devra être adressée à son siège social ou à l'adresse électronique suivante : présidence@cabanedesproducteurs.fr

Parts ou Parts sociales : Désigne les titres représentatifs du capital de la Société.

Sociétaire / Associé.e / Coopérateur.trice : Tout porteur ou toute porteuse d'une Part sociale de la Société.

TITRE I. FORME - DÉNOMINATION- DURÉE - OBJET - SIÈGE SOCIAL

Article 1 : Forme

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée, à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- le livre II du Code de commerce et particulièrement les articles L227-1 et suivants, R227-1 et suivants, L 231-1 et suivants, et R 210 -1 et suivants.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : **La Cabane des producteurs**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « **Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable** » ou du signe « **SCIC SAS à capital variable** ».

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Objet

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

L'achat, la fabrication, la production, le transport, la vente, le stockage et la répartition de toutes marchandises, alimentaires ou non, la transformation de produits alimentaires, ainsi que la fourniture de tous biens et services, dans le cadre d'un commerce d'alimentation générale et d'épicerie ;

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Ce faisant la structure répond aux objectifs d'utilité sociale tels qu'ils sont définis à l'article 2 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, à savoir :

- Apporter, à travers son activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité;
- Contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités ;
- Concourir au développement durable.

L'objet de la structure et ses modalités de fonctionnement rend celle-ci éligible à l'obtention de la qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale conformément à la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 ainsi qu'aux conventions, agréments et habilitations mentionnés à l'article 19 quindecies de la loi du 10 septembre 1947.

B KB AD CD CM f ec LS SL EC BB

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé : **627 avenue du Salève 74890 Bons-en-Chablais**

Il peut être transféré par décision :

- De la Présidence, dans le cas d'un transfert dans le territoire du Chablais Savoyard.
La Présidence est habilitée à modifier les statuts en conséquence.
- D'une assemblée extraordinaire des Sociétaires, dans le cas d'un transfert en tout autre lieu.

TITRE II. APPORT ET CAPITAL SOCIAL - VARIABILITÉ DU CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 6 : Apports et capital social initial

Le capital social initial est fixé à 9050 euros divisé en 181 parts de 50 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différents catégories d'associés de la manière suivante :

Catégorie du Salariat

<i>Nom, prénom, adresse</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
Dumortier Claire, 43 rue des Fonfaines, 74200 Margencel	30	1500 €
Bensalah Karim, 6 rue Casimir Capitan, 74200 Thonon-les-Bains	30	1500 €
Total Catégorie du Salariat	60	3000 €

Catégorie de la Production

<i>Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
Le Fournil de Langin, 627 av du Salève, 74890 Bons-en-Chablais	30	1500 €
Ducros Audrey (La Marmite enchantée), 560 route du Col , 74420 Habère-Poche	10	500 €
Total Catégorie de la Production	40	2000 €

Catégorie de la Clientèle

<i>Nom, prénom, adresse</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
Mutin Cédric, 42 chemin Chantrollet, 74200 Lyaud	4	200 €
Roult Catherine, 160 rue de Saxel 74420 Boëge	2	100 €
Badet Lucile, 627 av du Salève, 74890 Bons-en-Chablais	20	1000 €
Total Catégorie de la Clientèle	26	1300 €

Catégorie des Soutiens

<i>Nom prénom/dénomination, adresse/ siège social</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
Coutable Élise, 42 chemin Chantrollet, 74200 Lyaud	10	500 €
Lara Incarnacion, 16 rue de la chaume, 58300 Devay	20	1000 €
Badet Bruno, 627 av du Salève, 74890 Bons-en-Chablais	11	550 €

BB KB AD CD CTI secr EC LB JL EC BB

Croset Sylvain , 234 B route de Marinel, 74200 Marin	4	200
Total Catégorie des Soutiens	45	2250 €

Catégorie du Réseau Local

Nom prénom/dénomination, adresse/ siège social	Parts	Apport
Association La Cabane des Producteurs, 74890 Bons-en-Chablais	10	500 €
Total Catégorie du Réseau Local	10	500 €

Soit un total de 9050 euros représentant le montant intégralement libéré des parts, laquelle somme a été régulièrement déposée le 1^{er} Juillet 2025 à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque « Crédit Mutuel, Agence de Bons-en-Chablais », ainsi qu'il en est justifié au moyen du récépissé établi par la banque dépositaire.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable.

Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après ou déterminés par l'assemblée des Sociétaires.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 2 262,5 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Compte Courant

La Société peut recevoir de ses Sociétaires des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par la Présidence et feront l'objet d'une ratification par la prochaine assemblée des Sociétaires, délibérant dans les conditions ordinaires.

Article 10 : Parts sociales

10.1 Valeur nominale et souscription

La valeur nominale des parts est de 50 euros. La valeur des parts sociales est uniforme.

Elle peut être modifiée par l'Assemblée Générale des Sociétaires, délibérant dans les conditions extraordinaires. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les sociétaires demeurent membres de la coopérative.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles.

La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

10.2 Souscription et libération

Les modalités de souscription des Parts de la Société sont définies à l'article 14.3 ci-après.

10.3 Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par la Présidence, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

La cession ne peut avoir pour effet de réduire le nombre de parts détenues par un associé en dessous du nombre résultant des engagements auxquels il peut être tenu en application de l'article 14.3.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé. Les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

10.4 Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation de la Présidence et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

10.5 Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Sauf le cas prévu à l'article 19.3 et nonobstant les modalités de remboursement, les parts sont annulées au jour de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 19.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

TITRE III. MULTI SOCIÉTARIAT - ASSOCIES - ADMISSION - RETRAIT

Article 11 : Multi-sociétariat et catégories d'associés

11.1 Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- Salarié ou en l'absence de salariés, les productrices et producteurs de biens ou de services de la coopérative
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- être une collectivité publique ou son groupement ;
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la SCIC.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, la Présidence devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative

11.2 Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Société. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

Sont définies dans la Société La Cabane des Producteurs les 8 catégories d'associés suivantes :

Catégorie du Salariat :

personnes physiques bénéficiant d'un contrat de travail avec la SCIC qui gèrent de manière opérationnelle, le fonctionnement ordinaire de la Cabane des Producteurs.

Catégorie de l'Entrepreneuriat (Producteurs de biens et services) :

personnes physiques ou morales qui gèrent de manière opérationnelle, en plus ou à la place de la catégorie des salariés, le fonctionnement ordinaire de la Cabane des Producteurs.

Catégorie de la Production :

personnes physiques ou morales qui approvisionnent la cabane en direct, avec des produits issus de leur propre production.

Catégorie des Intermédiaires :

personnes physiques ou morales qui approvisionnent la cabane avec des produits non issus de leur propre production.

Catégorie de la Clientèle :

personnes physiques ou morales achetant régulièrement des produits à la cabane.

Catégorie des Soutiens :

personnes physiques qui soutiennent la cabane par quelque moyen que ce soit.

Catégorie du Réseau Local :

personnes morales œuvrant pour le développement agricole local et pour une alimentation saine pour tous.

Catégorie des Partenaires :

personnes morales ou publiques qui soutiennent la cabane par quelque moyen que ce soit.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande à la Présidence en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. La Présidence est seule compétente pour décider du changement de catégorie.

Article 12 : Sociétaires

Peuvent être candidates et admis comme Sociétaires toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 11.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts et dans le règlement intérieur.

Les personnes morales seront représentées par leur représentant légal ou toute représentante légale qui peut déléguer ses pouvoirs de représentation à toute personne dûment habilitée qui votera au nom de la personne morale associée lors des Assemblées ; cette désignation devant être Notifiée à la Société selon l'un des moyens prévus aux présents statuts.

Tout changement dans cette désignation devra être Notifié à la Société selon les mêmes modalités.

Dans le cas où un sociétaire personne physique représente dans le même temps une sociétaire personne morale, il ne pourra participer à un seul collège de vote de son choix, et ne représenter qu'une voix lors des votes en assemblées générales ordinaires et extraordinaires des associé.e.s.

Nul ne peut devenir Sociétaire ou le demeurer sans affectio societatis, impliquant que chaque Sociétaire réponde aux principes et valeurs définies au préambule et s'attache à les promouvoir. La disparition de l'affectio societatis entraînera la perte de la qualité de Sociétaire dans les conditions de l'article 15 ci-après.

L'associée, personne morale, est représentée par son représentant légal qui peut déléguer ses pouvoirs de représentation à toute personne dûment habilitée qui votera au nom de la personne morale associée

Article 13 : Candidatures des Salarié.e.s

Les présents statuts, en application de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947, définissent les conditions dans lesquelles les salariés pourront être tenus de demander leur admission en qualité d'associé. La candidature obligatoire au sociétariat doit être expressément mentionnée dans le contrat de travail et ne concerne que les salariés sous contrat à durée indéterminée.

Le contrat de travail doit comporter les indications suivantes :

- Le statut de coopérative d'intérêt collectif de l'entreprise et l'obligation permanente de comprendre, parmi les associés, des salariés et des bénéficiaires, à titre habituel, des activités de la coopérative ;
- La remise d'une copie des statuts de la société ;
- Le terme à partir duquel la candidature au sociétariat sera obligatoire ;
- L'acceptation par le salarié des particularités des statuts et sa décision de présenter sa candidature selon les modalités et dans les délais statutairement fixés ;
- L'engagement de candidature au sociétariat comme condition déterminante de l'embauche dans l'entreprise.

Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée prévoyant une telle obligation seront tenus de présenter leur candidature après un an d'ancienneté dans la coopérative.

Article 14 : Admission des Sociétaires

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission sauf conditions particulières énoncées à l'article 14.2.

14.1 Agréments des candidats

Toute personne sollicitant son admission en qualité de Sociétaire doit présenter sa candidature à la Présidence de la Société, aux fins d'agrément par ce dernier. La Présidence est libre d'agréer ou non toute personne présentant sa candidature.

Chaque Sociétaire est tenu de souscrire et libérer au moins une (01) Part dès son admission.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et de tout règlement intérieur de la Société, s'il en existe.

L'admission sera effective dès la libération de l'intégralité de la ou des parts souscrites.

Le nouveau Sociétaire souscripteur ou la nouvelle Sociétaire souscriptrice peut alors participer et accéder immédiatement aux activités de la Société.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

14.2 Modalités de souscription

La Présidence est habilitée à recevoir les souscriptions en numéraire à des Parts nouvelles, soit émanant des Sociétaires, soit de nouveaux souscripteurs ou souscriptrices, dans les limites du capital autorisé fixées ci-dessus.

La société étant à capital variable, les Parts existantes ne bénéficient pas d'un droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'accroissement de la part variable du capital dans la limite du capital maximum autorisé.

Les souscriptions en numéraire reçues par la Présidence, tant des Sociétaires que de personnes non encore admises, sont constatées sur un bulletin de souscription, établi en double exemplaire, indiquant les nom, prénoms et domicile du souscripteur ou de la souscriptrice ou sa raison sociale et son siège, le nombre de Parts souscrites, et le montant des versements effectués.

Ce bulletin est établi sous la condition suspensive de l'agrément de la souscription par les Sociétaires dans les conditions définies par les présents statuts.

Les Parts nouvelles ne seront assimilées aux Parts anciennes de même catégorie et ne jouiront des mêmes droits qu'à compter de l'agrément donné dans les conditions définies par les présents statuts.

66 KB AD CD CTI SC FF EC LB TLERBB

Une attestation d'inscription en compte indiquant le montant et la date de souscription, le nombre de Parts souscrites, leur catégorie et le nom du souscripteur ou de la souscriptrice est adressée au souscripteur des Parts nouvelles et le registre de mouvement de titres est complété par le Président.

Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil seront constatées dans une déclaration des souscriptions et des versements établie le dernier jour de ce trimestre.

Chaque année, à l'occasion de l'approbation des comptes annuels, la Présidence présentera à l'assemblée générale, dans le cadre de son rapport annuel, un rapport sur les souscriptions agréés et refusées au cours de l'exercice social écoulé. Ce rapport précisera, s'agissant des souscriptions refusées, les motifs du refus. L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

14.3 Souscriptions initiales

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé mentionnée à l'article 11.

Il est possible d'acheter plus de parts sociales le jour de la souscription, sans limite de capital, ou à tout moment ultérieurement.

La SCIC a vocation à être ouverte à tou·te·s, y compris celles et ceux qui ont des moyens financiers très limités. Par conséquent, une solution est proposée à celles et ceux qui ne peuvent pas acheter une part sociale : bénéficier d'une part sociale solidaire issue d'un fond de solidarité financé par les membres. Ainsi, il est proposé à chaque nouvelle souscription de financer une part ou plusieurs parts « suspendues » constituant le fond de solidarité.

Article 15 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit à la Présidence et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 10.5 ;
- par le décès du Sociétaire personne physique ; mise en place à son encontre d'une procédure de sauvegarde de justice ou mise sous tutelle ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire pour un ou une Sociétaire personne morale comme du fait de la dissolution de celui-ci.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 11 ;
 - pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 11, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés à la Présidence seule compétente pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
 - pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;
 - lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à 2 assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la 3^{ème}.
- La Présidence devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué

selon tout mode de Notification admis par les présents statuts ; Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

La perte de la qualité de Sociétaire est automatique et prend effet au jour de l'événement l'ayant causé, sans autre formalité.

La Présidence en prend acte dans les plus brefs délais de sa connaissance de l'événement en cause et en informe la ou le Sociétaire ou ses ayants-droits, selon tout mode de Notification admis par les présents statuts ; la date de Notification comme l'absence de Notification restant toutefois sans effet sur le caractère automatique de la perte de la qualité de Sociétaire ou la date d'effet de celle-ci.

La perte de la qualité de Sociétaire se perd également par voie d'exclusion, prononcée dans les conditions de l'article 16 des présents statuts.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Chaque année, à l'occasion de l'approbation des comptes annuels, la Présidence présentera à l'Assemblée Générale, dans le cadre de son rapport annuel, un rapport sur les sorties de Sociétaires intervenues en cours d'exercice.

Article 16 : Exclusion

La Présidence peut décider de l'exclusion d'un ou d'une Sociétaire :

- Qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la Société ;
- Qui ne répond plus à la condition d'affectio societatis visé à l'article 12 ci-dessus ;
- Qui aura sciemment méconnu toute règle de fonctionnement de la coopérative, telles que définies par les présents statuts et tout règlement intérieur ;
- Qui sera contrevenu à son engagement de loyauté ou de confidentialité, tels que définis à l'article 17 ci-après.

Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par la Présidence qui est habilitée à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spéciale doit être préalablement Notifiée au Sociétaire concerné ou à la Sociétaire concernée, afin qu'elle ou qu'il puisse présenter sa défense à la Présidence. La Présidence peut se faire assister, lors de l'audition du Sociétaire concerné ou de la Sociétaire concernée, par un ou plusieurs Sociétaires de son choix, sans voix délibérative. L'absence du Sociétaire concerné ou de la Sociétaire concernée lors son audition ne fait pas obstacle à son exclusion.

La perte de la qualité de Sociétaire intervient à la date de la décision de la Présidence qui aura prononcé l'exclusion.

Tout Sociétaire concerné ou toute Sociétaire concernée peut contester son exclusion devant l'Assemblée Générale, délibérant alors dans les conditions ordinaires.

Pour ce faire il devra demander l'inscription de ce recours à l'ordre du jour de la plus prochaine Assemblée Générale, dans les conditions de l'article 21.5 ci-dessous et joindre à sa demande un exposé des motifs invoqués pour sa défense. Le Sociétaire pourra, sur sa demande, présenter sa défense oralement devant l'Assemblée Générale.

Article 17 : Loyauté-Confidentialité

Pendant toute la durée de détention de Parts de la Coopérative, chaque Sociétaire s'oblige à un comportement loyal envers la Société, incluant une obligation stricte de confidentialité s'agissant des informations.

Elle ou il s'interdit notamment de divulguer toute information technique, juridique, commerciale, financière ou autre les concernant et concernant la Société et dont il aurait pu avoir connaissance dans le cadre et de sa participation à la Coopérative.

Cette obligation de confidentialité s'applique pendant toute la durée pendant laquelle il détiendra au moins une Part de la Société et pendant une durée de dix (10) ans au-delà.

Article 18 : Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du Président par courrier simple ou courrier électronique. Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du conseil coopératif. Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 14.3 des présents statuts.

Article 19 : Modalités de remboursement des parts sociales

19.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 à 18, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes qui apparaissent à la clôture de l'exercice s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. L'imputation sur la réserve légale est interdite. Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

Perte x [capital / (capital + réserves statutaires)].

Le capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le capital des associés sortants et les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

19.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le versement du trop perçu.

19.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel. Il ne peut être dérogé à l'ordre chronologique, même en cas de remboursement anticipé.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8.

Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

L'ancien associé dont les parts sociales ne peuvent pas être annulées devient détenteur de capital sans droit de vote. Il ne participe pas aux assemblées d'associés. La valeur de remboursement de la part sociale est calculée à la clôture de l'exercice au cours duquel les parts sociales sont annulées.

19.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit, ou les associés ayant demandé un remboursement partiel, ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le Président. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la date de réception de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

19.5 Héritiers et ayants droit

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants droit de l'associé décédé.

TITRE IV. ADMINISTRATION ET DIRECTION

Article 20 : Présidence

20.1 Nomination et durée du mandat

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président ou une Présidente, (« la Présidence »), personne physique choisie parmi les Sociétaires.

Au cours de la vie sociale, la Présidence est désignée par l'Assemblée Générale des Sociétaires délibérant dans les conditions ordinaires et à bulletins secrets.

Elle est révocable dans les conditions exposées ci-après.

Le mandat de la Présidence prend fin chaque année, à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel la Présidence a été nommée ou renouvelée.

La Présidence sortante est toujours rééligible.

20.2 Rémunération et frais

La Présidence peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions ordinaires.

En outre, la Présidence sera remboursée de ses seuls frais de déplacement, sur justification.

20.3 Fin des fonctions

Les fonctions de la Présidence prennent fin à l'expiration de son mandat, dans les conditions visées à l'article 20.1. ci-dessus.

Elles prennent également fin dans les cas et selon les modalités suivantes :

Démission :

La Présidence peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois, lequel pourra être réduit, par l'Assemblée Générale des Sociétaires, délibérant dans les conditions ordinaires, dès lors que le remplacement de la Présidence démissionnaire sera pourvu.

Révocation :

La Présidence est révocable par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions ordinaires ; cette révocation pouvant intervenir à tout moment, que la question soit ou non portée à l'ordre du jour, sous réserve d'avoir été demandée par des Sociétaires représentant ensemble (i) au moins 10 % du nombre total de Sociétaires, si celui-ci est inférieur ou égal à 1 000 ou (ii) 100 Sociétaires si le nombre total de Sociétaires est supérieur à 1 000.

En outre, la Présidence est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout Sociétaire ou toute Sociétaire.

Impossibilité d'exercer les fonctions :

En cas d'incapacité totale, d'empêchement, d'absence et plus généralement de toute impossibilité pour la Présidence d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (mois), celle-ci sera réputée démissionnaire.

L'Assemblée Générale pourra alors être réunie à l'initiative de Sociétaires représentant ensemble (i) au moins 10 % du nombre total de Sociétaires, si celui-ci est inférieur ou égal à 1 000 ou (ii) 100 Sociétaires si le nombre total de Sociétaires est supérieur à 1 000., dans les conditions de l'article 21.4 (convocations) ci-après, aux fins de prendre acte de la démission de la Présidence et délibérer sur son remplacement.

Dispositions communes :

En cas de décès, démission ou impossibilité de la Présidence d'exercer ses fonctions, la Présidence remplaçante sera désignée par l'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions ordinaires, pour le temps restant à courir du mandat de sa prédécesseuse.

20.4 Pouvoirs de la Présidence

La Présidence dirige, gère et administre la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, elle est investie de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts, à l'Assemblée Générale des Sociétaires.

La Présidence :

- Établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- Prépare toutes les consultations de l'Assemblée Générale et les rapports y afférents.

La Présidence peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée même par les actes de la Présidence qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Toutefois, la Présidence ne pourra engager ou décider aucune des opérations suivantes sans avoir requis l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions ordinaires :

- a. La conclusion, la modification ou la résiliation de tout emprunt à moyen et long terme par la Société, hors délais de paiement commerciaux courants, supérieur au(x) seuil(s) fixés par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions ordinaires ;
- b. La réalisation, au sein de la Société, de tout investissement (quelle qu'en soit la nature) supérieur ou égal au(x) seuil(s) fixé(s) par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions ordinaires ;

- c. Toute création de Filiale par la Société et plus généralement toute opération engageant la Société, dans une prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toute autre entreprise, avec ou sans personnalité morale, et dès lors que le montant de la participation souscrite est supérieur au(x) seuil(s) fixé(s) par l'Assemblée Générale ;
- d. La conclusion, la modification ou la résiliation de tout contrat de bail, location, mise à disposition ne répondant pas aux critères de conclusion, modification ou résiliation libres, définis par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions ordinaires
- e. L'acquisition, la prise en location de tout fonds de commerce ou élément de fonds de commerce par la Société ; toute cession ou mise en location gérance de tout fonds ou élément de fonds de commerce par la Société ;
- f. La conclusion, la modification ou la résiliation de tout prêt consenti par la Société, à tous tiers, sous quelque forme que ce soit, en une ou plusieurs fois, hors délais de paiement commerciaux courants ;
- g. L'octroi, la modification ou la résiliation de toute sûreté portant sur des actifs de la Société, ainsi que toute caution, aval, garantie et nantissement en garantie d'engagements contractés par la Société, hors garanties commerciales courantes ;
- h. La souscription, la modification, le renouvellement ou la résiliation de tout contrat ou convention engageant la Société pour une durée et/ou pour un montant supérieur au(x) seuil(s) fixé(s) par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions ordinaires ;
- i. La conclusion, la modification ou la résiliation de toute convention réglementée au sens du Code de Commerce, et plus largement toute transaction, accord commercial, bail, convention de prestations ou autres, entre la Société ou et l'un de ses dirigeants ;
- j. La conclusion, la modification ou la résiliation de tout accord et/ou contrat de licence, de cession ou de concession de droits de propriété intellectuelle, licences ou marques et à tout savoir faire ou connaissance non brevetable, consenti à ou par la Société ;
- k. La conclusion de toute transaction dans le cadre d'un différend et mise en œuvre d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale à laquelle la Société est partie comme défendeur ou demandeur dès lors que les sommes à payer par la Société dans ce cadre sont supérieures au(x) seuil(s) fixé(s) annuellement par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions ordinaires.

Les seuils de référence visés aux présents articles seront ceux :

- (i) fixés expressément par l'Assemblée Générale dans le cadre du présent article ;
OU
- (ii) figurant dans tout document prévisionnel/budget/d'orientation stratégique qui aurait été soumis au vote préalable de l'Assemblée Générale.

Par exception, la Présidence pourra prendre, sans avoir à recourir à l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale, toute mesure que l'urgence commandera aux fins de préserver l'activité et les intérêts de la Société. Elle rendra alors compte des actes accomplis dans ce cadre lors de la plus prochaine réunion de l'Assemblée Générale.

TITRE V. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES SOCIÉTAIRES

Article 21 : Dispositions communes aux différentes assemblées

21.1 Modes de réunion des Assemblées Générales

Les décisions collectives relevant de la compétence des Sociétaires aux termes des présents statuts sont prises en Assemblée Générale, à l'exclusion de tout autre mode, sous réserve de l'article 29 « Règlement intérieur ».

Les Assemblées Générales peuvent avoir lieu, à l'initiative de l'auteur de la convocation,

- Soit en présentiel, c'est-à-dire exclusivement par voie de réunion physique des Sociétaires, sans recours à la visioconférence ou autres moyens de télécommunication ;
- Soit en distanciel, c'est-à-dire par voie exclusive ou combinée de visioconférence et/ou autres moyens de télécommunication permettant l'identification des Sociétaires, à l'exclusion de toute réunion physique de ceux-ci.

La liste des Sociétaires est arrêtée par la Présidence, le 16^{ème} jour qui précède la tenue de l'Assemblée, quel que soit le mode de réunion (présentiel ou distanciel) retenu.

21.2 Compétences

L'Assemblée Générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Fixation des orientations générales de la Société ;
- Examen des recours sur exclusion d'un Sociétaire ou d'une Sociétaire ;
- Nomination, renouvellement, remplacement, révocation de la Présidence ;
- Autorisation à donner à la Présidence d'engager la Société dans les conditions de l'article 20.4 ci-dessus ;
- Fixation des seuils prévues à l'article 20.4 ci-dessus ;
- Réduction des délais de préavis de la Présidence démissionnaire ;
- Nomination, renouvellement et remplacement des Commissaires aux comptes éventuels ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des excédents ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Désignation des réviseurs coopératifs titulaires et suppléant, lorsque les conditions légales l'imposent ;

Toute autre décision relève de la compétence de la Présidence, selon la compétence qui lui est conférée aux termes des présents statuts.

La Présidence pourra, néanmoins, décider de soumettre à l'Assemblée Générale toute décision de son choix.

21.3 Nature des Assemblées

Les Assemblées Générales sont : ordinaires annuelles, ordinaires réunies extraordinairement ou extraordinaire.

L'**Assemblée Générale Ordinaire Annuelle** se réunit dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice social.

L'**Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement** examine les questions dont la solution ne peut attendre la prochaine Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et qui n'a pas la nature d'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'**Assemblée Générale Extraordinaire** est réunie pour toute question qui a pour objet ou pour effet d'emporter modification des statuts de la Société et pour toute décision portant sur :

- Modification du montant nominal des Parts sociales de la Société ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social dans les conditions de droit commun (hors variabilité) ;
- Transformation ou fusion de la Coopérative en une autre forme de société Coopérative ;
- Augmentation de l'engagement des Sociétaires ;
- Dissolution de la Société ;
- Changement de nationalité de la Société ;
- Création de nouvelles catégories d'associés ;
- Modification des droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que de la composition et le nombre des collèges.

Toutes modifications statutaires hors transfert de siège dans les cas réservé par les présents statuts à la compétence de la Présidence.

21.4 Convocations

Les Assemblées Générales sont convoquées par la Présidence de la Société.

Elles peuvent être convoquées par un groupe de Sociétaires représentant ensemble (i) au moins 10 % du nombre total de Sociétaires, si celui-ci est inférieur ou égal à 1 000 ou (ii) 100 Sociétaires si le nombre total de Sociétaires est supérieur à 1 000.

Ce nombre est ramené à 3 lorsque la demande porte sur le remplacement de la Présidence empêchée ou en incapacité.

La convocation est effectuée par tout moyen de communication écrite. Elle pourra également être effectuée par voie d'affichage ou par voie de parution dans un journal d'annonces légales.

Il appartient à l'auteur ou l'autrice de la consultation, d'apprécier, dans le cadre le plus large permis par la loi et sous sa responsabilité, si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, le cas échéant, de réaliser les formalités requises.

La première convocation à l'Assemblée Générale doit être adressée/affichée/publiée au moins QUINZE (15) Jours avant la date de la réunion. À défaut de quorum, le délai est d'au moins SEPT (7) Jours pour la seconde convocation.

L'auteur ou l'autrice de la convocation porte préalablement à la connaissance des Sociétaires, par tout moyen approprié, l'ordre du jour et le projet de résolutions qui leur seront soumis.

Le Commissaire aux comptes, s'il en est nommé un, est convoqué à toute assemblée.

21.5 Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par l'auteur ou l'autrice de la convocation.

Toutefois l'Assemblée peut, à tout moment délibérer sur la révocation de la Présidence et pourvoir à son remplacement, dès lors que cette demande émane d'un groupe de Sociétaire représentant ensemble (i) au moins 10 % du nombre total de Sociétaires, si celui-ci est inférieur ou égal à 1 000 ou (ii) 100 Sociétaires si le nombre total de Sociétaires est supérieur à 1 000.

Des Sociétaires représentant ensemble (i) au moins 10 % du nombre total de Sociétaires, si celui-ci est inférieur ou égal à 1 000 ou (ii) 100 Sociétaires si le nombre total de Sociétaires est supérieur à 1 000, pourront, en outre demander l'inscription de tout point à l'ordre du jour sous réserve d'en avoir Notifié la demande à la Présidence sept (7) Jours au plus tard avant la date de réunion de l'Assemblée Générale.

Cette faculté ne s'appliquera toutefois pas aux réunions de l'Assemblée Générale convoquée sur seconde consultation.

21.6 Participation des Sociétaires et expression des votes

21.6.1 Assemblées Générales réunies en présentiel

Tout Sociétaire ou toute Sociétaire a le droit de participer, quel que soit le nombre de Parts qu'il ou elle possède, aux Assemblées Générales réunies en présentiel, personnellement ou par mandataire.

Un Sociétaire ou une Sociétaire peut se faire représenter par un mandataire ou une mandataire, choisi ou choisie parmi d'autres Sociétaires relevant de la même catégorie d'associé, ou d'une autre catégorie mais qui appartienne au même collège de vote que la sienne.

Un mandataire ou une mandataire ne peut disposer de plus de quinze (15) mandats. Tout mandat devra expressément indiquer le nom de la ou du mandataire, à défaut, celui-ci ne pourra être valablement pris en compte.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite et notamment par l'un des moyens de Notification définis aux présents statuts. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de la régularité du mandat.

Le vote s'effectue en principe, à main levée.

Par exception, le vote s'effectuera à bulletin secret :

- Pour toutes résolutions relatives à la révocation, au renouvellement ou à la nomination de la Présidence ;
- Sur demande du bureau de l'Assemblée ou d'au moins dix (10) Sociétaires présentes ou présents, pour toute résolution ;

Le vote par correspondance au moyen de l'envoi d'un formulaire de vote remis à la Société préalablement à l'Assemblée Générale, y compris par voie électronique, n'est pas autorisé à l'occasion des Assemblées réunies en présentiel.

21.6.2 Assemblées Générales réunies en distanciel

Tout Sociétaire ou toute Sociétaire a le droit de participer aux Assemblées Générales réunies en distanciel personnellement par visioconférence et/ou autres moyens de télécommunication permettant l'identification des Sociétaires mis à sa disposition par la Société.

Les Sociétaires participant aux Assemblées Générales par ces moyens sont réputées présentes ou réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

La représentation par une mandataire ou un mandataire n'est pas autorisée à l'occasion des Assemblées réunies en distanciel.

Le vote s'effectue en séance, par tous moyens de télétransmission mis à disposition des Sociétaires par la Société.

Le vote s'effectue en principe, à main levée.

Par exception, le vote s'effectuera à bulletin secret, sous réserve de ce qui est dit ci-après s'agissant des votes par correspondance :

- Pour toutes résolutions relatives à la révocation, au renouvellement ou à la nomination de la Présidence ;
- Sur demande du bureau de l'Assemblée ou d'au moins dix (10) Sociétaires réputées présentes ou réputés présents, pour toute résolution ;

Les Sociétaires peuvent également, lors des Assemblées réunies en distanciel, voter par correspondance préalablement à la réunion, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis, y compris par voie électronique, à toute ou tout Sociétaire qui en fait la demande.

Toute ou tout Sociétaire souhaitant voter par correspondance devra alors compléter le formulaire remis, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote (pour, contre, abstention).

Le formulaire de vote par correspondance devant comporter l'identification du ou de la Sociétaire l'émettant, ne permet pas l'expression d'un vote à bulletin secret.

Les votes par correspondance exprimés par les Sociétaires seront toutefois tenus secrets par le bureau de l'Assemblée.

En cas de résolution nouvelle ou d'amendement présentés en cours de séance, les Sociétaires ayant voté par correspondance seront considérés comme s'étant abstenus.

Pour être pris en compte les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par la Société au moins trois jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale.

21.7 Droits de vote

Chaque Sociétaire dispose d'une voix et d'une seule quel que soit le nombre de Parts de capital dont elle ou il est titulaire.

La majorité requise pour l'adoption des décisions des Assemblées Générales, Ordinaires et Extraordinaires sera déterminée en fonction des seules voix exprimées par les Sociétaires :

- Présente ou présents, ou représentées ou représentés lors des Assemblées Générales réunies en présentiel ;
- Réputées présentes ou réputés présents, ou ayant voté par correspondance, lors des Assemblées Générales réunies en distanciel

Les voix exprimées ne comprennent pas les voix des Sociétaires n'ayant pas pris part au vote, s'étant abstenu ou ayant voté blanc ou nul qui seront par conséquent exclues du décompte.

21.8 Collège de Vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres.

Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs.

Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

21.8.1 Définition et composition

Il est défini 5 collèges de vote au sein de la Société. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège 1	Catégories du salariat et de l'entrepreneuriat	26%
Collège 2	Catégorie de la production	26%
Collège 3	Catégorie de la clientèle	24%
Collège 4	Catégories des soutiens et du réseau local	14%
Collège 5	Catégories des intermédiaires et des partenaires	10%

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec la règle de la majorité.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est la Présidence qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au conseil coopératif qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

21.8.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants iront au collège n°4, sans pouvoir porter le nombre de voix de ce collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 20.12.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

21.8.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par la Présidence à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 21.5. Elle doit être adressée par écrit à la Présidence. La proposition de la Présidence ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, la Présidence ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 21.5 peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

21.9 Quorum - Majorité

21.9.1 Quorum

Quelle que soit la nature de la décision, ordinaire ou extraordinaire, le quorum se calcule en tenant compte des Sociétaires :

- Présentes ou présents, ou représentées ou représentés lors des Assemblées Générales réunies en présentiel ;
- Réputées présentes ou réputés présents, ou ayant voté par correspondance, lors des Assemblées Générales réunies en distanciel ;

Sur première convocation, le quorum est fixé :

- Pour les Assemblées Générales Ordinaires à :
 - 10 % du nombre total de Sociétaires, si le nombre total de Sociétaires est inférieur ou égal à 1000
 - 100 Sociétaires, si le nombre total de Sociétaire est supérieur à 1 000.
- Pour les Assemblées Générales Extraordinaires à :

BB KB AD CD CT scic eu us Ila BB

- 10 % du nombre total de Sociétaires, si le nombre total de Sociétaires est inférieur ou égal à 2000 ;
- 200 Sociétaires, si le nombre total de Sociétaires est supérieur à 2000.

A défaut d'obtention du quorum, une seconde consultation de l'Assemblée Générale sera organisée, portant obligatoirement sur le même ordre du jour, délibérant cette fois-ci sans exigence de quorum, à moins que l'ordre du jour ne porte sur la révocation ou le remplacement de la Présidence, auquel cas la condition de quorum applicable à la première consultation demeure requise.

21.9.2 Majorité

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises aux conditions de majorités suivantes :

- Pour les décisions ordinaires, à la majorité des voix exprimées dans les conditions de l'article 21.8, toutes les fois qu'il n'en sera pas disposé autrement par les présents statuts.
- Pour les décisions extraordinaires, à la majorité des deux-tiers des voix exprimées dans les conditions de l'article 21.8, sauf lorsque l'unanimité est requise par la loi.

21.10 Bureau

L'Assemblée est présidée par la Présidence de la Société ou par tout autre Sociétaire, présente ou présent (en présentiel) ou réputée présente ou réputé présent (en distanciel), désigné ou désignée par l'Assemblée Générale sur proposition de la Présidence.

En cas d'absence de la Présidence, l'Assemblée Générale désigne la Présidence de séance.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est composé de la Présidence de séance et de deux scrutateurs ou scrutatrices, désignés ou désignées parmi les Sociétaires présentes ou présents (en présentiel) ou réputées présentes ou réputés présents (en distanciel), sur proposition de la Présidence de séance et acceptant ces fonctions.

Le Bureau peut désigner un ou une secrétaire qui peut être choisi ou choisie en dehors des Sociétaires. En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par le liquidateur, l'Assemblée Générale est présidée par l'auteur ou l'autrice de la convocation.

21.11 Feuille de présence

Pour chaque Assemblée Générale il est tenu une feuille de présence comportant par collège, les nom et prénom des Sociétaires.

Lorsque l'Assemblée est tenue en présentiel, cette feuille est signée par tous les Sociétaires présents et toutes les Sociétaires présentes, tant pour eux et elles-mêmes que pour celles et ceux que le cas échéant elles et ils représentent.

Lorsque l'Assemblée est tenue en distanciel, cette feuille peut-être, au choix du bureau de l'Assemblée, signée par voie de signature électronique par tous les Sociétaires réputés présents ou réputées présentes, ou émargée par les seuls membres du bureau qui identifieront sur celle-ci les Sociétaires réputés présents ou réputées présentes et les Sociétaires absents ou absentes.

En toute hypothèse, la feuille de présence est certifiée par le Bureau de l'Assemblée Générale, archivée au siège social et communiquée à tout requérant ou toute requérante.

21.12 Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du Bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.
Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées.

Si à défaut du quorum requis une Assemblée Générale ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite Assemblée.

Les copies ou extraits de délibération des Sociétaires sont valablement certifiés conformes par la Présidence.

21.13 Effet des délibérations

L'Assemblée Générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des Sociétaires et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents et dissidentes.

BB KB AD CD CT SC DR EC CB DL EC BB

TITRE VI. COMMISSAIRES AUX COMPTES – RÉVISION COOPÉRATIVE

Article 22 : Commissaires aux comptes

Si la société dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils visés par l'article L.227-9-1 du code de commerce, l'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés dans les mêmes conditions.

Les associés peuvent également décider de nommer un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes même si la Société ne remplit pas lesdits critères.

Leur nomination intervient dans les conditions de l'article L.227-9 du Code de commerce.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Lorsqu'ils ont été désignés, les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la Loi.

Le cas échéant, ils sont convoqués à toutes les assemblées d'associés par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 23 : Révision coopérative

23.1 Périodicité

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodécies de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

23.1 Rapport de révision

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance.

L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

23.3 Révision à la demande d'associés

Si l'opération de révision est déclenchée à la demande du dixième des associés, une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire sera réunie dans le trente jours qui suivront la date à laquelle le réviseur aura remis son rapport à la Société.

Dans ce cas, le président présente obligatoirement un rapport sur la situation de l'entreprise.

BB KB AD CD CM suff ecus Dc ec BB

TITRE VII. COMPTES SOCIAUX - EXCÉDENTS - RÉSERVES

Article 24 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er juillet et finit le 30 juin. Par exception, le premier exercice démarrera à date d'immatriculation et se clôturera le 30 juin 2026.

Article 25 : Documents sociaux

Le bilan et le compte de résultats de la Coopérative sont présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en même temps que les rapports de la Présidence et la dernière version du Règlement Intérieur en vigueur au jour de l'envoi.

Quinze Jours au moins avant l'Assemblée, tout Sociétaire et toute Sociétaire peut prendre connaissance au siège social de ces documents.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant celui de l'assemblée, tout Sociétaire ou toute Sociétaire peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 26 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée des associés est tenue de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ; ce montant atteint, cette dotation est affectée à la réserve statutaire.
- 50 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;
- Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur à la moyenne, sur les trois années civiles précédent la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur, majoré de deux points. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 27 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Société.

TITRE VIII. DISSOLUTION - RÈGLEMENT INTÉRIEUR - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 28 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 29 : Règlement Intérieur

Il peut être établi un Règlement Intérieur visant à régir les modalités pratiques de fonctionnement de la Coopérative.

La décision de mettre en place un Règlement Intérieur est prise par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions ordinaires, qui fixe son contenu initial.

La Présidence est ensuite habilitée à procéder à toute modification du Règlement Intérieur.

Toute modification du Règlement Intérieur devra être Notifiée aux Sociétaires dans les conditions de l'article « DÉFINITIONS » et entrera en vigueur dix (10) Jours après la date de Notification (ci-après « le Délai d'Opposition »), sauf opposition Notifiée à la Présidence avant l'expiration de ce délai, par un nombre de Sociétaires représentant ensemble au moins 10 % du nombre total de Sociétaires.

A défaut d'opposition Notifiée avant le terme du Délai d'Opposition ou si les oppositions Notifiées représentent moins de 10 % du nombre total de Sociétaire, les modifications apportées entreront automatiquement en vigueur au terme du Délai d'Opposition.

En cas d'oppositions Notifiées représentant plus de 10 % du nombre total de Sociétaires, la Présidence notifiera aux Sociétaires le rejet des modifications proposées et seule la précédente version du Règlement Intérieur demeurera en vigueur.

Le décompte des oppositions reçues par la Présidence sera tenu à la disposition des Sociétaires qui pourront en prendre connaissance au siège social de la Société.

BB KB AD CD en chf ev UB Dec BB

Article 30 : Expiration de la coopérative - Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1^{er} de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

Article 31 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

TITRE VIII. ACTES ANTÉRIEURS A L'IMMATRICULATION - IMMATRICULATION - NOMINATION DES PREMIERS ORGANES

Article 32 : Immatriculation

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

M. Bruno BADET est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

Article 33 : Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Article 34 : Nomination des premiers dirigeants et membres de l'organe de gouvernance

BB KB AD CD CTI soff et UB FL EC BB

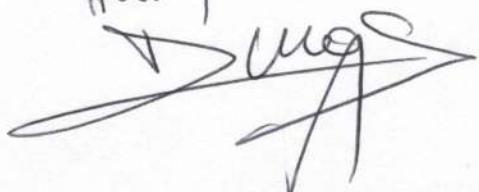
Est désigné comme premier Président : M. Bruno BADET

Son mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice 2026.

Fait à Bons-en-Chablais, le 01 juillet 2025

En 14 originaux, dont 2 pour la société et le dépôt au RCS.

Audrey DUCHESNE



BADET
BRUNO

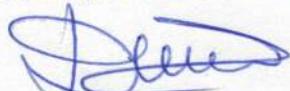


Karim BENSAÏD

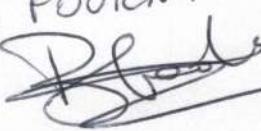


Blutin Cédric

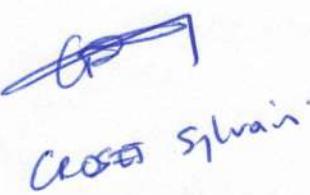
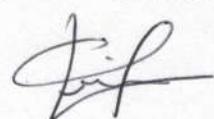
Claire Duranton



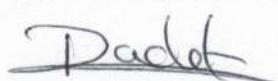
LE FOURNIL DE LANCIN



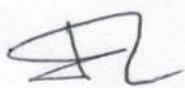
Catherine Roult



BADET Lucile



Incarnacion LARA



La cabane des producteurs

